

Le 1^{er} avril 2016

Modernisation des services de garde d'enfants

C/o Division de la petite enfance

Ministère de l'Éducation

900, Bay Street, 24^e étage, Édifice Mowat

Toronto (Ontario) M7A 1L2

Objet : Document de consultation du Registre de la réglementation relatif à la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance et à la Loi sur l'éducation

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est heureux de pouvoir répondre au ministère de l'Éducation par le biais de son document de consultation à propos des règlements proposés (phase 2) en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE). En vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, l'Ordre réglemente la profession de l'éducation de la petite enfance et plus de 48 000 éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) afin de servir et de protéger l'intérêt du public.

B1 et B2. Champ d'application des règles d'agrément

L'Ordre appuie les révisions proposées pour clarifier le champ des exemptions relatives aux règles d'agrément et la disposition selon laquelle les écoles privées – au sens de la *Loi sur l'éducation* – et les camps ne sont pas visés par l'exemption applicable aux « loisirs et autres ». L'Ordre est également favorable à la suppression de l'exemption des programmes de trois heures pour les enfants de moins de 6 ans. En intégrant ces programmes aux exigences en matière de délivrance de permis, le ministère sera en mesure de s'assurer qu'un nombre adapté d'employés qualifiés en fait partie. Il s'agit là d'un élément essentiel, puisque les EPEI jouent un rôle prépondérant pour s'assurer que la programmation est fondée sur des données probantes et qu'elle favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

E2. Groupes d'âge, ratios, taille maximale des groupes, qualifications et regroupements familiaux (centres de garde d'enfants)

L'Ordre se préoccupe du choix du langage utilisé dans le descriptif des titres et compétences dans le paragraphe E2, qui fait référence au diplôme d'éducateur de la petite enfance (EPE) comme étant comparable aux autres diplômes obtenus dans d'autres domaines comme en services à l'enfance et à la jeunesse. Comme le ministère le sait bien, les EPEI ne sont pas seulement des individus titulaires d'un diplôme, mais aussi des membres d'une profession réglementée qu'ils exercent en se conformant au *Code de déontologie et normes d'exercice* et en assumant constamment leurs responsabilités, y compris celle de s'impliquer dans l'apprentissage professionnel continu obligatoire. Il est important que les règlements et les communications émanant du ministère reflètent adéquatement le fait que l'éducation de la petite enfance est une profession réglementée dans la province de l'Ontario, ce qui est d'ailleurs bien rapporté dans la formulation utilisée dans le paragraphe G3 du document de consultation qui fait référence à une adhésion en règle auprès de l'Ordre.

E2(i). Groupes d'âge, ratios, etc.

L'Ordre est favorable à l'augmentation du nombre d'employés qualifiés dans les groupes des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire.

L'Ordre s'inquiète des tranches d'âge proposées pour les groupes des bambins et des enfants d'âge préscolaire. En effet, les EPEI ont des obligations professionnelles en matière de surveillance et de sécurité et ils doivent offrir à l'enfant une éducation adaptée à son développement. Les groupes d'âge proposés pourraient nuire au respect des besoins développementaux des enfants. Conformément à son mandat de réglementer la profession de l'éducation de la petite enfance dans l'intérêt du public, l'Ordre recommande au ministère de reconsidérer ces groupes d'âge.

E2 (iii). Ratios réduits

L'Ordre est favorable à la réduction du ratio employés-enfants dans les groupes des poupons et des bambins ainsi qu'aux restrictions relatives à la réduction des ratios aux heures d'arrivée et de départ du groupe d'enfants d'âge préscolaire et dans le cadre d'autres programmes. En effet, les moments de transition comportent un risque accru d'incidents en lien avec la sécurité des enfants, et les changements proposés pourraient améliorer la sécurité et le bien-être des enfants à ces moments-là. L'Ordre recommande au ministère de se concentrer sur la question du nombre d'employés qualifiés et des ratios réduits.

E3. Responsabilité du titulaire de permis; E7. Enfants avec problèmes médicaux; et E11. Pratiques interdites

Conformément à son *Code de déontologie et normes d'exercice* et à sa *Ligne directrice de pratique : Favoriser les interactions positives avec les enfants*, l'Ordre est favorable aux propositions suivantes, telles que stipulées sur le document de consultation :

- Les titulaires de permis et les directrices ou directeurs seront responsables de prendre soin et de surveiller les enfants;
- La mise en place d'un plan individuel pour chaque enfant ayant besoin de soins médicaux;
- L'ajout de pratiques interdites comme la contention physique et toute autre mesure susceptible d'engendrer des blessures corporelles à l'enfant;
- De préciser que les enfants ne doivent pas être menacés ni exposés à un langage désobligeant;
- D'inclure le sommeil et l'utilisation des toilettes dans la définition des besoins essentiels dont les enfants ne doivent pas être privés.

Nous espérons que ces commentaires seront utiles au ministère de l'Éducation lors de la phase 2 de la mise en place des règlements pris en application de la LGEPE. Nous serions heureux de répondre à toute question portant sur la présente réponse ou de participer à toute consultation future pouvant être menée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La registrateur et chef de la direction,



Beth Deazeley

- c. c. Honorable Liz Sandals
Ministère de l'Éducation
- Nancy Matthews, sous-ministre adjointe
Division de la petite enfance
Ministère de l'Éducation
- Shannon Fuller, directrice
Politiques et programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants
Ministère de l'Éducation